

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70824

Gouvernement du Québec

Décret 614-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 concernant les montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que cette société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales peut contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70825

Gouvernement du Québec

Décret 615-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016, numéro 651-2017 du 28 juin 2017 et numéro 711-2018 du 6 juin 2018, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 120 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2020 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 9 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016, numéro 651-2017 du 28 juin 2017 et numéro 711-2018 du 6 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2020 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 9 mai 2019 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016, numéro 651-2017 du 28 juin 2017 et numéro 711-2018 du 6 juin 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70826

Gouvernement du Québec

Décret 616-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 novembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires afin de terminer les projets qui n'ont pu être complétés au 30 avril 2018 en vertu de l'entente initiale conclue le 23 novembre 2016 et de permettre le versement des sommes pour les projets s'étant terminés au plus tard le 30 novembre 2018 et pour d'autres projets devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement